

Décision n° 06-0622
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 22 juin 2006
attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom
(numéros de la forme 08 43 08 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, et notamment son article 133 du Titre IV ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2006-0452 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 13 avril 2006 modifiant la décision n° 2005-1085 du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le courrier de la société France Télécom reçu le 15 juin 2006 ;

Pour les motifs suivants : On entend par service de "joignabilité", un service qui permet à un utilisateur d'être joint sur un deuxième numéro ou sur une messagerie vocale lorsque son premier numéro n'est pas joignable ou lorsqu'il est occupé. Pour qu'un service de ce type puisse être mis en œuvre, un mécanisme technique d'identification de l'opérateur de transport étant nécessaire, il faut un numéro dit numéro de routage pour assurer cette fonction d'identification.

Les numéros de la forme 08 43 PQ MC DU sont utilisés à cet effet, sous la forme de l'identifiant 8 43 PQ placé en tête du numéro appelé.

Après en avoir délibéré le 22 juin 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 08 43 08 MC DU, jusqu'au 22 juin 2026, sont attribués à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) pour l'acheminement des numéros dans la mise en œuvre des services de joignabilité.

Article 2 - La société France Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 22 juin 2006

Le Président

Paul Champsaur